



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8718

Texte de la question

Se référant à l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, qui stipule que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public », M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 qui semble ne pas atteindre le niveau de parité figurant aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Il lui demande les mesures envisagées afin de garantir l'application de la parité en la matière.

Texte de la réponse

Traditionnellement, c'est le critère de la proportion de la masse salariale consacrée à la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parité. Des études exhaustives sont faites périodiquement pour mesurer l'adéquation des crédits consacrés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. La dernière étude disponible a été effectuée à partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a été mesuré, au détriment de l'enseignement privé. Un rattrapage a été effectué à partir de 1991. En 1993, les crédits de formation continue ont bénéficié d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectuées depuis 1992.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8718

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4324

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 256